



ST/EQ/MF/2022-426

N°domaine : 8.3

ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UNE LIVRAISON
RUE DU COMMERCE

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté municipal en date du 21 septembre 2020 règlement la circulation et le stationnement des poids lourds de plus de 3.5 tonnes sur l'ensemble de la commune,
VU la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2021 concernant la tarification des services publics locaux.
CONSIDERANT la demande de l'entreprise PHILIPS France Commercial, 33 rue de Verdun 92156 SURESNES CEDEX, en vue de livrer du matériel médical, au Cabinet Médical, au 7 rue du Commerce.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise PHILIPS France Commercial est autorisée, à effectuer la livraison mentionnée ci-dessus :

LE MEcredi 26 OCTOBRE 2022

ET

LE LUNDI 31 OCTOBRE 2022

De 07h30 à 18h00

ARTICLE 2 : Lors de la livraison, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes.

ARTICLE 3 : L'entreprise PHILIPS est autorisée à occuper le domaine public sur 15 mètres linéaires devant le cabinet médical de la Challe. La livraison devra être réalisée avec un véhicule adapté, de manière à ne pas perturber la circulation. Une déviation piétonne sera mise en place.

ARTICLE 4 : Cette opération ne devra pas occasionner, de dégâts à la voirie qui devra être tenue en bon état. Elle devra faire l'objet d'un entretien constant. Le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux.

ARTICLE 5 : Immédiatement après l'achèvement de la livraison, le pétitionnaire enlèvera toutes traces du chantier, réparera tous les dommages occasionnés au domaine public et à ses dépendances, à ses frais.

ARTICLE 6 : Le demandeur sera soumis à une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 45 euros.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être révoquée à tout moment pour partie ou pour totalité, soit pour répondre aux besoins d'un intérêt général, soit dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux prescriptions imposées sans pouvoir réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par les collectivités territoriales, par leurs établissements publics, par l'Etat dans l'intérêt général.

ARTICLE 10 : A défaut par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions ci-dessus, sans préjudice de la révocation de l'autorisation, il sera poursuivi pour contravention de voirie.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise PHILIPS France Commercial et transmise aux personnes visées dans l'article 11.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 14 OCTOBRE 2022

Jean-Pierre HARDY



Deuxième Adjoint au Maire
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Embellissement de la ville